



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Torvilliers (10)**

n°MRAe 2023ACGE130

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 26 septembre 2023 et déposée par la commune de Torvilliers (10), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Torvilliers (995 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

1. modification du règlement de la zone à vocation d'activités UY afin d'augmenter la hauteur autorisée des constructions de 2 mètres ; celle-ci passerait ainsi de 13 à 15 mètres et permettrait le développement d'une entreprise existante ;
2. modification de l'emprise de l'Emplacement réservé (ER) n°16 qui passe de 6 à 12 mètres de large afin de pouvoir construire, Rue Nouvelle, une voirie plus large mais également une piste cyclable adjacente et des mailles plantées ;
3. création d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur 5 parcelles classée en zone urbaine UA, situées entre les rues du Thorigot et du Réservoir ; il est ainsi précisé et schématisé deux principes de voiries, les franges paysagères à mettre en place tout autour du secteur et le parc à créer en entrée de site ;

Observant que :

1. l'augmentation de hauteur reste mesurée et permet de s'aligner sur les hauteurs autorisées sur l'ensemble de la zone économique du Parc du Grand Troyes, ainsi que sur les prescriptions du PLU de la commune voisine, l'entreprise en question étant construite à cheval sur les communes de Torvilliers et Sainte-Savine ;
2. l'augmentation de l'ER n°16 n'a pas d'incidences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;
3. la mise en place de cette OAP en zone urbaine UA a pour objectif de mieux encadrer l'insertion urbaine et paysagère des futures constructions situées dans cette zone de 1,8 hectare ; cette enclave urbaine est concernée par une sensibilité modérée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux qu'il faudra prendre en compte lors de l'édification des constructions ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Torvilliers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Torvilliers ;

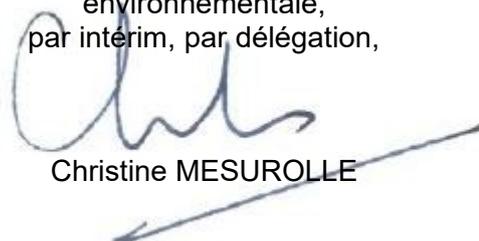
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Torvilliers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 novembre 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE